

FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES (FRT)  
VOLET ENTREPRISES

REGLEMENT D'APPLICATION LOCALE

**CCPMC**

ZA « Le Vay du Soleil »

70230 MONTBOZON

**Tél : 03 84 92 30 45**

[conseil.developpement@ccpmc.fr](mailto:conseil.developpement@ccpmc.fr)

## **1. Exposé des motifs**

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

A ce titre, la Communauté Communes Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) et la Région ont convenu d'un Pacte régional pour l'économie de proximité.

Ce pacte est composé de deux fonds

- Un Fonds d'Avance Remboursable pour la Consolidation de la Trésorerie (FARCT)
- Un Fonds Régional des Territoires (FRT).

Pour le FRT, la CCPMC souhaite par ce présent règlement d'intervention préciser les modalités et le champ d'intervention de ce dispositif afin de mieux répondre aux besoins des entreprises présentes sur son territoire.

Le FRT comprend deux volets :

- Aides à l'investissement
- Aide à la trésorerie

## **2. BASES LEGALES**

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019 ;
- Règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 ;
- Délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2020 ;
- Délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020.

### 3. DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

#### 3-1. AIDES A L'INVESTISSEMENT

OBJECTIF : Soutenir les dépenses d'investissement matériel et immatériel des entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum.

NATURE : Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT : Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe communautaire et dans les conditions fixées dans le présent règlement. Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

- Le taux d'intervention est fixé à 20% du montant total des dépenses éligibles.
- La subvention est plafonnée à 3000€ HT par projet.
- Le montant minimum de l'investissement est de 3000 € HT pour solliciter une aide.

#### DEPENSE ELIGIBLES :

- Investissements matériels immobilisables (ex : matériels de production, matériels informatique, signalétiques, investissements d'économie d'énergie, d'aménagement d'un point de vente, etc.)
- Investissements immatériels (ex : création d'un site internet, d'un système Click&Collect d'une application mobile, etc.)

→ Dans le cas d'acquisition de matériels d'occasion, celui-ci est éligible sous réserve de la production de l'acte authentifiant la vente et d'une attestation sur l'honneur du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine.

- Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital.

→ La rétroactivité n'est pas possible pour la définition de l'assiette éligible : seules les échéances futures en capital peuvent être éligibles, la date de dépôt du dossier faisant foi.

#### DEPENSES INELIGIBLES

- Aides à l'immobilier d'entreprise (acquisition, construction, extension, rénovation,). Elles sont de la compétence exclusive du bloc intercommunal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.
- Le coût de la main-d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,

#### CRITERES D'ELIGIBILITE :

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire ;
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux ;
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

## Procédure d'instruction

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter le type d'investissements que vous souhaitez réaliser et vos coordonnées : nom de l'entreprise, responsable de l'entreprise, personne référente pour le suivi du dossier, adresse postale et contact mail.

Dès l'instant où vous êtes éligibles, vous bénéficierez d'un accompagnement par l'une des chambres consulaires (CCI ou CMA) pour formaliser votre dossier de demande de subvention.

Après avoir transmis votre demande à la communauté de communes, vous serez ainsi contacté par la CCI ou la CMA pour constituer votre dossier.

La date d'éligibilité des dépenses engagées qui pourront être prises en compte dans le cadre du dossier de demande d'aides correspondra au plus tard à la date de visite de la chambre consulaire (pour les demandes en investissement).

### Liste des justificatifs :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- 3 derniers bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- L'opération devra être initiée dans les 24 mois suivant la notification de la subvention.
- Après achèvement du projet, l'activité économique doit être maintenue pendant 5 ans. A défaut, l'aide devra être remboursée au prorata du temps d'activité.
- Le demandeur s'engage à faire figurer le logo de la CCPMC et de la Région sur tout document de communication relatif au projet subventionné et de l'apposer sur le lieu du projet.

## 3-2. AIDES A LA TRESORERIE

OBJECTIF : Soutenir la trésorerie des entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum ayant fait l'objet d'une fermeture administrative depuis le 16 mars 2020 ou/et ayant subi une diminution importante de CA.

NATURE : Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT : Les aides sont attribuées dans la limite de l'enveloppe communautaire et dans les conditions fixées dans le présent règlement. Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial,...) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Financement : Aide sous forme d'une subvention forfaitaire calculée sur l'assiette éligible de la perte de Chiffre d'affaires (CA) selon la formule suivante :

Assiette éligible de perte de chiffre d'affaires = chiffre d'affaires de 2019 – chiffre d'affaires de 2020 – fonds de solidarité national (FSN) – aides dispositif chômage partiel- autres aides

Mode de calcul de chiffre d'affaires (CA) pour les entreprises nouvellement créées (entre le 01 janvier 2019 et le 31 décembre 2019) :

Par rapport au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Ex : pour une entreprise créée le 01 juin 2019

CA 2019 = ((le CA entre le 01/06/2019 et le 31/12/2019) ÷ 7) × 12

Montant :

Le montant de subvention est calculé selon la formule suivante :

- 10 % de la perte du chiffre d'affaires de 2020 par rapport à 2019 moins les aides perçues.
- Plafond d'aide = 3000 €.
- La perte de chiffre d'affaires doit être supérieure à 5000 €/an

### DEPENSES ELIGIBLES

Charges de fonctionnements liée à la perte du chiffre d'affaires suite à la crise sanitaire.

### Procédure d'instruction

Le dossier de demande d'aide est à adresser à la communauté des Communes qui est chargée de l'instruction des dossiers à l'adresse indiquée au point 5

Le dossier de demande d'aide devra obligatoirement comporter les pièces justificatives suivantes,

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- Tableau de calcul de l'assiette éligible de perte de chiffre d'affaires
- Liste des dirigeants
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, compte de résultat et annexes et/ou liasses fiscales du dernier exercice clos ou à défaut la déclaration de TVA ou une attestation de l'expert-comptable.
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

## 4. BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires :

- TPE/PME,
- Microentreprises et autoentrepreneurs ;
- Professions libérales non règlementées ;
- Les associations employeuses.

Ces entreprises devront avoir leur siège sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Les entreprises agricoles sont éligibles dès lors qu'elles sont inscrites au Registre des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cadre par exemple, de développement de vente directe (excluant la partie liée à la production).

**Sont exclus** les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites règlementées et les entreprises industrielles.

## 5. PROCEDURE

Le dépôt des demandes d'aide sera à envoyer auprès de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

- par courrier à l'adresse suivante : Mme La Présidente, Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois – ZA Le Vay du Soleil – 70230 MONTBOZON
- ou bien par voie dématérialisée à l'adresse : [conseil.developpement@ccpmc.fr](mailto:conseil.developpement@ccpmc.fr)

Les dossiers seront étudiés par ordre de dépôt, pendant la durée de l'opération et, dans la limite de l'enveloppe financière établie par la CCPMC avec l'apport des fonds de la Région.

Les dossiers seront instruits par un comité d'agrément composé d'élus du territoire (Bureau + commission). Une fois le dossier instruit, il sera soumis au Conseil communautaire.

### Attribution de l'aide :

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par délibération du conseil communautaire. Cette délibération vaut engagement juridique.

- La décision est notifiée par courrier au porteur de projet.

### Modalités de versement de l'aide :

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide
- La Communauté de Communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile

### **Volet investissement :**

- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).
- Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.
- Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise.
- En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à d'autres projets.

### Engagement du bénéficiaire de l'aide :

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à maintenir son activité sur le territoire de la CCPMC pendant 5 ans pour exercer l'activité décrite dans le préambule, en cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire, s'engage à reverser l'aide perçue proportionnellement aux années qui lui font défauts.
- à mentionner le concours financier de la CCPMC à cette opération et à apposer le logo type sur tous supports de communication
- à faire connaître à la CCPMC les autres financements publics dont il dispose.

La Communauté de communes devra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la CCPMC, presse...).

### Dispositions diverses

- L'octroi des aides prévues par ce règlement d'application local fait l'objet d'une convention de délégation de la Région à la CCPMC conformément à l'article L. 1511-2 et L.1111-8 CGCT.
- Ce règlement d'application local est valide jusqu'au 31/12/2021.